

**N° 318406**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

**SOCIÉTÉS CAMPENON BERNARD  
MEDITERRANEE SOCIÉTÉS  
CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

---

**M. Philippe Mettoux  
Rapporteur**

**Le Conseil d'Etat statuant au contentieux  
(Section du contentieux, 7ème sous-section)**

---

**M. Nicolas Boulouis  
Rapporteur public**

---

**Séance du 18 mai 2010  
Lecture du 14 juin 2010**

---

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 15 juillet et 15 octobre 2008 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la SOCIETE CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE, dont le siège est 8, Traverse de la Montre à Marseille (13011), et la SOCIETE CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR, dont le siège est Villantipolis 473, route des Dolines Villas 1 à Valbonne (06560), représentées par leurs présidents-directeurs généraux en exercice ; la SOCIETE CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE et la SOCIETE CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR demandent au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler l'arrêt du 13 mai 2008 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, à la demande du centre hospitalier d'Antibes - Juan-les-Pins, a annulé le jugement du 24 juin 2005 du tribunal administratif de Nice condamnant le centre hospitalier à verser la somme de 138 928,06 euros, majorée d'intérêts au taux légal, à la SOCIETE CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE en qualité de mandataire du groupement des entreprises solidaires attributaires du lot n°1 du marché du 20 octobre 1997 et rejeté la demande de la société présentée au tribunal administratif ;

2°) réglant l'affaire au fond, de rejeter la requête d'appel du centre hospitalier d'Antibes – Juan-les-Pins ;

3°) de mettre à la charge du centre hospitalier d'Antibes – Juan-les-Pins la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. Philippe Mettoux, Conseiller d'Etat,

- les observations de la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIÉTÉ CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE et de la SOCIÉTÉ CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR,

- les conclusions de M. Nicolas Boulouis, rapporteur public ;

La parole ayant été à nouveau donnée à la SCP Delaporte, Briard, Trichet, avocat de la SOCIÉTÉ CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE et de la SOCIÉTÉ CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux » ;

Considérant que pour demander l'annulation de l'arrêt attaqué, la SOCIETE CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE et la SOCIETE CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR soutiennent qu'en se bornant, pour juger que le cahier des clauses générales applicables aux travaux de bâtiment faisant l'objet de marchés privés n'était pas applicable, s'agissant des règles de contestation des décomptes et de forclusion, au marché dont elles étaient titulaires, à indiquer que cette application était nécessairement exclue par le renvoi explicite au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux, la cour administrative d'appel de Marseille a entaché son arrêt d'insuffisance de motivation, notamment par omission de réponse à conclusions, d'erreur de droit et de dénaturation des stipulations contractuelles ;

Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

-----

Article 1er : Le pourvoi de la SOCIETE CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE et de la SOCIETE CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la SOCIETE CAMPENON BERNARD MEDITERRANEE et à la SOCIETE CAMPENON BERNARD COTE D'AZUR.

Copie en sera adressée pour information au centre hospitalier d'Antibes-Juan-les-Pins.